

## Sous-section 5.—Services administratifs du gouvernement.

Les services que comprend cette sous-section sont ceux qui se rapportent au pilotage, à l'inspection des bateaux à vapeur, aux effectifs des équipages et aux accidents de navigation.

**Pilotage.**—Ce service fonctionne en vertu des dispositions arrêtées dans la Partie VI de la loi de la marine marchande du Canada (c. 44, 1934). Il faut que des hommes qualifiés puissent offrir leurs services aux navires étrangers dans les eaux locales ou intérieures, de là le besoin de pilotes. En même temps le pilotage peut être considéré comme une méthode d'assurance—moins nombreux sont les accidents, plus bas sont les taux d'assurance.

Il y a 40 districts de pilotage au Canada, dont huit, notamment Sydney, Halifax, Saint-John, Québec, Montréal, St-Laurent-Kingston-Ottawa, Colombie Britannique et Churchill relèvent du ministre des Transports qui est en même temps l'administrateur du pilotage. Le district de pilotage de New-Westminster, C.B., relève de l'administration locale. Les autres districts relèvent d'administrations locales désignées par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la loi de la marine marchande du Canada (voir p. 707).

L'état qui suit montre le nombre et le tonnage global des navires servant de pilotes dans nos ports canadiens les plus importants au cours de l'année terminée le 31 mars 1937. Les mêmes données sont inexistantes pour le district St-Laurent-Kingston-Ottawa.

## DÉTAILS DU PILOTAGE, PAR DISTRICT, ANNÉE FISCALE TERMINÉE LE 31 MARS 1937.

District.	Pilotes.	Navires pilotés (entrée et sortie).	Tonnage net.
	nomb.	nomb.	
Sydney.....	15	2,238	2,566,588
Halifax.....	21	2,185	7,340,044
Saint-John.....	12	860	2,626,362
Québec.....	58	3,888	13,996,541
Montréal.....	77	5,757	14,553,619
Churchill.....	2	30	91,110
Colombie Britannique.....	35	3,953	15,594,831
New-Westminster.....	7	502	1,759,798

**Inspection des bateaux à vapeur.**—Le service d'inspection des bateaux à vapeur, qui dépend du ministère des Transports, est dirigé par une commission possédant un personnel d'inspecteurs dans les principaux ports océaniques et intérieurs. Cette commission détermine les conditions de navigabilité requises des navires qui viennent sous sa juridiction. Tous les navires qui reçoivent un certificat sont sujets à ces conditions de navigabilité et de mécanique. Les règlements pour l'émission de certificats de sûreté d'après la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ont été approuvés par l'ordre en conseil du 18 octobre 1934 et sont maintenant régis par la commission.

La commission est aussi chargée de s'assurer de la compétence des mécaniciens et accorde des certificats de compétence aux candidats heureux.